

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021- 2158
PORTANT MESURES DE POLICE APPLICABLES DANS LE VAL-DE-MARNE
EN VUE DE RALENTIR LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19

La Préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 212-2 ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 72 ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment l'article 1^{er} habilitant le préfet, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, dans les cas où il n'est pas prescrit par le présent décret ;
- Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBault en qualité de préfète du Val-de-Marne ;
- Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France, indiquant que la situation épidémique en Île-de-France s'est nettement améliorée sans toutefois que la circulation virale se soit interrompue, que celle-ci demeure à un niveau significatif de 52 cas confirmés pour 100 000 habitants au niveau régional et de 50 cas confirmés pour 100 000 habitants dans le Val-de-Marne, et qu'une vigilance particulière doit être maintenue afin d'éviter la diffusion de variants plus contaminants, en particulier le variant dit Delta ;
- Considérant** que, dans ce contexte épidémique, le maintien de mesures de limitation de la circulation virale dits gestes barrière, en particulier le port du masque, est nécessaire ;
- Considérant** qu'une mesure rendant obligatoire le port du masque en plein air sur la voie et dans l'espace publics est nécessaire et proportionnée aux enjeux actuels de limitation de la circulation virale dès lors qu'elle est limitée à des lieux ou des situations où la densité des personnes s'y trouvant rend difficile le respect de la distanciation ou favorise les contacts prolongés entre les personnes ;
- Sur proposition** du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - À compter du 17 juin 2021, sur l'ensemble du département du Val-de-Marne, le port du masque de protection est obligatoire en plein air sur la voie et dans l'espace publics dans les seuls lieux et circonstances suivants :

- Marchés, brocantes, ventes au déballage ;
- Rassemblement de personnes de toute nature, et notamment au sein des manifestations revendicatives, des évènements festifs, dans les lieux d'attente des transports en commun, et, aux heures d'entrée et de sortie du public, devant les entrées des établissements scolaires ou universitaires, ainsi que devant les lieux de culte ;
- Dans les files d'attente qui se constituent dans l'espace public.

Article 2 - Les dispositions prévues à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas :

- Aux personnes de moins de onze ans ;
- Aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 2021-1927 du 2 juin 2021 portant mesures de police dans le Val-de-Marne en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19 prescrivant le port obligatoire du masque sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public est abrogé.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur territorial de la sécurité de proximité et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil.

Fait à Créteil, le 17 juin 2021



Sophie THIBAULT